



Inventaire trimestriel des stocks Viandes froides et congelées



PÉRIODE DE DÉCLARATION
Dès le début du premier jour ouvrable
du mois de

If you prefer this questionnaire in

English, check here

OBJET DE L'ENQUÊTE: Cette enquête réunit les données nécessaires à la production de statistiques sur les stocks de viandes froides et congelées que détiennent les établissements membres de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Regroupées à des renseignements d'autres sources, ces données serviront à produire des estimations des stocks de viandes congelées, tant à l'échelle nationale que provinciale. Ces estimations sont utilisées par les administrations publiques et le secteur privé dans leurs activités de planification des politiques et de prise de décision en matière d'investissement.

AUTORISATION: Cette enquête est menée en vertu de la Loi sur la statistique, Loi révisée du Canada (1985), ch. S-19. En vertu de la Loi sur la statistique, il est obligatoire de remplir le présent questionnaire.

CONFIDENTIALITÉ: La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière. Les données déclarées sur ce questionnaire resteront confidentielles. Elles serviront exclusivement à des fins statistiques et ne seront publiées que de façon agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont pas modifiées par la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre loi.

Résidents du Québec seulement :

“Pour réduire le fardeau de réponse et améliorer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu, aux termes de l'article 11 de la Loi sur la statistique, avec le Bureau de la statistique du Québec, un accord en vue de l'échange des données de la présente enquête.”

La Loi sur la statistique du Québec renferme les mêmes dispositions que la Loi sur la statistique fédérale relativement à la protection des données confidentielles et aux sanctions prévues en cas de révélation des renseignements.”

Résidents du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, et de la Colombie-Britannique seulement :

“Pour réduire le fardeau de réponse et améliorer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu, aux termes de l'article 12 de la Loi sur la statistique avec le Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick; le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario; le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du Manitoba et le British Columbia Ministry of Agriculture, Food and Fisheries un accord en vue de l'échange des données de la présente enquête.”

En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, vous pouvez refuser de partager vos renseignements avec le Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick; le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario; le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du Manitoba et le British Columbia Ministry of Agriculture, Food and Fisheries en communiquant votre décision par écrit au statisticien en chef et en retournant votre lettre avec le questionnaire rempli dans l'enveloppe de retour ci-jointe.”

5-5100-319 : 2004-05-21 SQC/AGR-460-60227





Inventaire trimestriel des stocks

Viandes froides et congelées

	PÉRIODE DE DÉCLARATION Dès le début du premier jour ouvrable du mois de <div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%; margin: 5px 0;"></div> Retournez le questionnaire d'ici le 15 du mois
--	--

EN LETTRES MOULÉES S.V.P.

Emplacement des stocks (ville ou village)	Nom de la personne responsable de la présente déclaration	Téléphone	Date
---	---	-----------	------

1. **INCLURE** les stocks gardés sur ce site seulement quel qu'en soit le propriétaire (ne PAS déclarer les stocks gardés sur un autre site).
2. **NE PAS INCLURE** les viandes transformées de plus par exemple : saucisses, dans les soupes ou repas préparés.
3. **NE PAS INCLURE** la graisse de dos ou fondue.
4. L'inventaire déclaré doit correspondre à celui qui était gardé dès le **début du premier jour ouvrable** du mois (OU à celui du dernier jour ouvrable du mois précédent).

VIANDES FROIDES ET CONGELÉES EN ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

1 kg = 2,2046 livres	KILOGRAMMES	1 livre = 0,4536 kg	KILOGRAMMES
PORC		BOEUF	
Domestique et importé - inclure tout porc fumé			
1. Jambons		1. Non désossé domestique	
2. Longes		2. Non désossé importé	
3. Ventres		3. Désossé domestique	
4. Croupons		4. Désossé importé	
5. Picnics		VEAU	
6. Côtes		1. Non désossé domestique	
7. Dos et épaules		2. Non désossé importé	
8. Parures		3. Désossé domestique	
9. Non classé – toutes coupes diverses et autres produits de porc pas inclus ailleurs		4. Désossé importé	
MOUTON ET AGNEAU		Viandes de fantaisie (VOIR NOTE CI-DESSOUS)	
1. Domestique		1. Porc	
2. Mouton – Importé		2. Boeuf	
3. Agneau – Importé		3. Veau	
		4. Agneau	

NOTE - VIANDES DE FANTAISIE

Tous postes - Inclure cervelle, foie, ris de veau, boeuf ou d'agneau, langue, estomac, rognons, poumons, autres glandes (y compris Celles utilisées en pharmacie), etc.

Poste 1 - Porc : ne pas inclure viande de tête ni la viande d'oesophage; veuillez plutôt l'indiquer sous PORC, « Non classé ».

Postes 2,3,4 - Boeuf, Veau, Agneau : Inclure la queue, la viande de tête, la viande d'oesophage, les parures du cou et le plasma sanguin.

Veuillez remplir et retourner ce questionnaire à Statistique Canada dans l'enveloppe affranchie ci-jointe ou par **télécopieur au 1-902-895-7435**. Si vous avez des questions sur cette enquête, **téléphonez à frais virés au 1-902-893-7251**. Merci de votre collaboration.